



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

n° 47 du 12 mai 2021

Hebdo

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés peuvent être consultés
auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée**

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

SOMMAIRE

n° 47 du 12 mai 2021

Hebdo

SGAR

Arrêté 2021-150 SGAR/DREAL/DRAAF du 10 mai 2021 prescrivant la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire

ARS

Arrêté ARS-PDL/DOSA/AES/705/2021/44 du 18 février 2021 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien » accompagné de son annexe : Convention Constitutive du groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien.

Arrêté ARS-PDL/DOSA/756/2021/44 du 30 avril 2021 portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021.

Arrêté ARS-PDL/SPE/DT53/2021/5 du 5 mai 2021 portant désignation d'un hydrogéologue agréé chargé de donner un avis sur la création d'un cimetière pour la commune de Saint Pierre la Cour.

Arrêté N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/16/44 du 6 mai 2021 portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (FINESS ET n° 44 002 400 8) géré par l'Association Jeunesse & Avenir (FINESS EJ n° 44 000 096 6)

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-22-2021-PDL-URPS du 11 mai 2021 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession de Biologistes dans la région Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-26-2021-PDL-URPS du 11 mai 2021 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des orthoptistes dans la région Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-27-2021-PDL-URPS du 11 mai 2021 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire

Arrêté ARS-PDL-DOSA-ASP-31-2021-PDL-URPS du 11 mai 2021 portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des pédicures-podologues dans la région Pays de la Loire

DRAAF

Décision 2021 DRAAF n° 21 du 7 mai 2021 relative à la fixation de pourcentage de boursiers de lycées et d'élèves issus de baccalauréat professionnel dans les formations de brevet de technicien supérieur agricole, (BTS-BTSA) les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE)

Arrêté 2021/DRAAF/149 du 10 mai 2021 modifiant l'arrêté n° 2019/DRAAF/523 relatif à la nomination des membres du bassin viticole Val de Loire-Centre

DREETS

Arrêté modificatif DREETS/Mission d'appui n°2021-001 du 26 avril 2021 portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière

DIRM NAMO

Avenant n°2 du 10 mars 2021 à la convention de délégation de gestion direction interrégionale de la mer Nord Atlantique-Manche Ouest

Secrétariat Général
pour les Affaires Régionales
Région Pays de la Loire



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**ARRÊTÉ N°2021- 150
SGAR/DREAL/DRAAF**

**prescrivant la révision du programme d'actions régional
en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates
d'origine agricole pour la région Pays de la Loire**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Vu la directive n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.121-15-1 et suivants, R.121-25 et suivants et R.211-80 et suivants ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté du 23 octobre 2013 relatif aux programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricoles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mars 2015 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 février 2017 portant désignation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Loire-Bretagne ;

Considérant l'obligation quadriennale de réexamen, et le cas échéant, de révision du programme d'actions régional pour la région Pays de la Loire susvisé ;

Considérant la nécessité de rendre compatible le programme d'actions régional avec le programme d'actions national en cours de révision ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la révision du programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Pays de la Loire susvisé.

Article 2 : Le présent arrêté vaut déclaration d'intention au sens de l'article L.121-18 du code de l'environnement. Il sera publié sur le site internet de la préfecture de région et affiché dans les locaux de la préfecture de région.

Article 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

À Nantes, le 10 MAI 2021



Didier MARTIN

**Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire**

-ARRÊTÉ-

N° ARS-PDL/DOSA/AES/705/2021/44

Portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire
« Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien »

**Le Directeur Général
De l'Agence Régionale de Santé
Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10, et R. 6133-1 à R. 6133-30 ;

Vu l'ordonnance n°2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPILET, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

Vu la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien », transmise à l'Agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Considérant que la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS ophtalmologie du bassin nazairien » respecte les dispositions des articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : Est approuvée la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien ».

Article 2 : Le groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien » a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination de l'activité chirurgicale en ophtalmologie, dans le cadre du service public, de manière à développer une offre de soins de proximité complète, pérenne et de qualité sur le territoire de Saint Nazaire et à ce titre de permettre l'intervention des praticiens libéraux auprès des usagers du service public en ophtalmologie.

Article 3 : Les membres du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien » sont :

- Le Centre Hospitalier de Saint Nazaire, établissement public de santé enregistré au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) sous le numéro 440000057, sis 11 boulevard Georges Charpak, 44606 Saint Nazaire Cedex
- La Société Opthalliance, société d'exercice libéral à responsabilité limitée immatriculée au système d'identification du répertoire des entreprises au numéro 788 759 223, sis 88 rue des hauts pavés, 44000 Nantes.

Article 4 : Le siège social du groupement de coopération sanitaire « Groupement de coopération sanitaire ophtalmologie du bassin nazairien » est sis 11 boulevard Georges Charpak, 44600 Saint Nazaire.

Article 5 : La convention constitutive est conclue pour une durée de cinq ans.

Article 6 : La directrice adjointe de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Nantes, le **18 FEV. 2021**



Jean-Jacques COIPLÉ



CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE OPHTALMOLOGIE DU BASSIN NAZAIRIEN

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le **CENTRE HOSPITALIER DE SAINT NAZAIRE**, établissement public de santé, ci-après nommé le CHSN, situé 11 boulevard Georges Charpak à Saint Nazaire, dont l'identifiant SIRET est 264 400 268 00456, inscrit sous le numéro finess juridique 44 000 00 57,

Représenté par son Directeur, Monsieur Julien COUVREUR

ET

La **Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée OPTHALLIANCE**, ci-après nommée la SELARL Ophtalliance, située 88 rue des hauts pavés à Nantes et immatriculée au RCS de Nantes sous le numéro 788 759 223,

Représentée par le Docteur Jean-Michel BOSC, gérant de la SEL Ophtalliance

Vu les articles du code de la santé publique L6133-1 à L6133-6, R6133-1 à R6133-9, R6133-20 à R6133-25.

Vu les décisions des instances de chaque membre :

- Centre Hospitalier de Saint Nazaire : décision du Directoire du 17 novembre 2020
- Ophtalliance : Décision de l'Assemblée Générale mixte du 27 août 2020

IL A ÉTÉ CONVENU D'ÉTABLIR LA CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE.

EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Centre Hospitalier de Saint-Nazaire souhaite développer son activité de chirurgie ophtalmologique afin de répondre aux besoins de santé de la population du bassin nazairien dont la couverture reste insuffisante en raison notamment de ressources médicales à conforter.

Les divers échanges entre le Centre Hospitalier de Saint Nazaire et la SELARL Ophtalliance au cours de l'année 2020 ont permis d'aboutir à la création d'un Groupement de Coopération Sanitaire au sein duquel :

- Le Centre Hospitalier de Saint Nazaire, en tant qu'établissement d'accueil de l'activité est chargée de la mise à disposition du plateau technique, de la prise en charge anesthésique, de la mise à disposition et de la stérilisation de matériel médical, de l'accueil administratif et hôtelier des patients ;
- La SELARL Ophtalliance est chargée de la mise à disposition des compétences chirurgicales qui interviendraient à titre libéral dans le cadre du partenariat envisagé, de la mise à disposition du personnel paramédical de bloc nécessaire à la réalisation des interventions au bloc et de la mise à disposition du matériel médical dont le Centre Hospitalier ne dispose pas, notamment le module Callisto eye

La mise en commun de ces moyens est destinée à permettre dans un premier temps la réalisation d'interventions de chirurgie de la cataracte. Après avoir réalisé une première évaluation de l'activité réalisée dans le cadre de ce partenariat et l'organisation afférente, il pourra être envisagé d'élargir le cadre partenarial à d'autres interventions.

Les objectifs de ce partenariat sont les suivantes :

- Offrir aux patients du territoire d'attraction de Saint Nazaire une prise en charge au tarif conventionnel et en proximité en matière de chirurgie ophtalmologique, offre jugée insuffisante sur le territoire au regard des besoins
- Pour le centre hospitalier : densifier l'activité de son plateau technique et bénéficier d'un effet d'image très positif auprès du public et des médecins prescripteurs présents sur le territoire
- Pour les praticiens libéraux : améliorer la prise en charge de leurs patients en leur permettant une hospitalisation à proximité de leur domicile.

TITRE 1 – FORME-DÉNOMINATION-OBJET-NATURE JURIDIQUE-RÉPARTITION DES TACHES-SIEGE-DURÉE.....	5
Article 1 – FORME JURIDIQUE.....	5
Article 2 - DÉNOMINATION.....	5
Article 3 – OBJET	5
Article 4 – NATURE JURIDIQUE	5
Article 5 – SIÈGE.....	5
Article 6 – DURÉE	5
Article 7 - CAPITAL	6
Article 7.1 - Répartition du capital.....	6
Article 7.2 - Attribution des droits	6
II DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT : ADMISSION –RETRAIT - EXCLUSION	7
Article 8 –DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT.....	7
Article 8.1 – Droits	7
Article 8.2 – Obligations.....	7
Article 8.3 – Responsabilités des membres	7
Article 8.4 – Engagements financiers.....	7
Article 9 – ADMISSION –RETRAIT – EXCLUSION	7
Article 9.1 – L’ADMISSION D’UN NOUVEAU MEMBRE	7
Article 9.2 – RETRAIT D’UN MEMBRE	7
Article 9.3 – EXCLUSION D’UN MEMBRE	8
III ADMINISTRATION DU GROUPEMENT.....	8
Article 10 – ADMINISTRATEUR	8
Article 10.1 – Nomination et durée des fonctions de l’Administrateur	8
Article 10.2 – Attributions de l’Administrateur	9
Article 10.3 – Indemnités, rémunération de l’Administrateur	9
IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	9
Article 11 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT.....	9
Article 11.1 – Composition.....	9
Article 11.2 – Fonctionnement	10
Article 11.3 - Quorum et règles de majorité.....	10
Article 12 – COMPÉTENCE DE L’ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	10
V LA REPRÉSENTATION DU CORPS MÉDICAL.....	11
Article 12 – GROUPE MEDICAL	11
VI EXERCICE SOCIAL – BUDGET – TENUES DES COMPTES – FINANCEMENT	12
Article 14 – EXERCICE SOCIAL	12
Article 15 – ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES (EPRD)	12

Article 16 – TENUE DES COMPTES	12
Article 17 – MODALITÉS DE FINANCEMENT	12
VII MODALITÉS D’INTERVENTION DES PROFESSIONNELS ET DES PERSONNELS	13
Article 17 – PRINCIPES D’ORGANISATION	13
Article 18 – PRINCIPES D’ORGANISATION	13
Article 19 – PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX	13
Article 19.1 – Statut	13
Article 19.2 – Actes	13
Article 19.3 – Responsabilité	13
Article 19.4 – Fin de l’intervention	14
Article 20 – MODALITÉS D’INTERVENTION DES PERSONNES (HORS PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX)	14
VIII – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS	15
Article 21 – RESPONSABILITÉS	15
Article 22 – ASSURANCES.....	15
IX – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION	15
Article 23 – CONCILIATION	15
Article 24 – DISSOLUTION	16
Article 25 – LIQUIDATION	16
X – RÈGLEMENT INTÉRIEUR	17
Article 26 – ÉLABORATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	17
Article 27 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR	17
XI – DISPOSITIONS DIVERSES ,.....	17
Article 28 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE	17
Article 29 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION DE L’ACTE D’APPROBATION	17
Article 30 – DISPOSITIONS FINALES	17




TITRE 1 – FORME-DÉNOMINATION-OBJET-NATURE JURIDIQUE-RÉPARTITION DES TACHES-SIEGE-DURÉE

Article 1 – FORME JURIDIQUE

Il est constitué entre les soussignés un groupement de coopération sanitaire régi par les articles du code de la santé publique L6133-1 à L6133-6, R6133-1 à R6133-9, R6133-20 à R6133-25, et par tous les textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier, ainsi que par la présente convention constitutive.

Article 2 - DÉNOMINATION

La dénomination du groupement est « Groupement de Coopération Sanitaire Ophtalmologie du bassin nazairien ».

Les actes et documents destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront lisiblement la dénomination exacte du groupement.

Article 3 – OBJET

Le groupement a pour objet de faciliter la réalisation et la coordination de l'activité chirurgicale en ophtalmologie, dans le cadre du service public, de manière à développer une offre de soins de proximité complète, pérenne et de qualité sur le territoire de Saint Nazaire et à ce titre de permettre l'intervention des praticiens libéraux auprès des usagers du service public en ophtalmologie.

Le modèle économique du groupement prévoit, notamment (cf. annexe du règlement intérieur) :

- La facturation du séjour par le CHSN sans dépassement d'honoraires,
- Le versement des actes aux praticiens libéraux,
- Le versement d'un forfait de rétribution/compensation résultant de la mise en commun des moyens de coopération, réparti à parts égales entre le CHSN et la SEL

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit privé que de droit public, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

Le Groupement poursuit un but non lucratif

Article 4 – NATURE JURIDIQUE

Le groupement jouira de la personnalité morale de droit public à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Article 5 – SIÈGE

Le siège du groupement est situé au Centre Hospitalier de Saint Nazaire, 11 boulevard Georges Charpak, 44 600 SAINT NAZAIRE

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 6 – DURÉE

Le groupement est constitué pour une durée initiale de cinq ans, qui commencera à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Pays de la Loire.

Article 7 - CAPITAL

Article 7.1 - Répartition du capital

Le groupement est constitué avec un capital de soixante euros (60€) réparti comme suit :

- Le Centre Hospitalier de Saint Nazaire apporte en numéraire trente euros (30€)
- La SELARL Ophtalliance apporte en numéraire trente euros (30€)

Les membres du groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du groupement. Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé à la convention constitutive.

Ces sommes sont versées dans les caisses du groupement sur appel de l'administrateur, dans les 30 jours de cet appel.

Le capital de soixante euros est divisé en six (6) parts de dix Euros (10€) chacune.

- Le Centre Hospitalier de Saint Nazaire dispose de trente (3) parts : parts n°1 à 3
- La SELARL Ophtalliance dispose de trente (3) parts : parts n°4 à 6

Les apports au capital sont effectués à parité par les deux membres fondateurs du groupement, au plus tard le jour de la constitution du groupement.

Les droits des membres sont définis à proportion de leurs apports au capital.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

Les cessions de parts sont interdites

En cas de retrait de l'un des membres et de non remplacement, ses droits sont répartis entre les membres restants à proportion de leurs parts respectives. Ces derniers s'acquittent, auprès de l'administrateur, de la régularisation de leur apport en numéraire consécutif. Cette répartition est de droit.

Article 7.2 - Attribution des droits

Les droits des membres du groupement sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 6.1 des présentes.

L'attribution des droits au jour de la signature est la suivante :

- le Centre Hospitalier de Saint Nazaire : 50% des droits sociaux
- la SELARL Ophtalliance : 50% des droits sociaux

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les membres pourront évoluer au gré de l'adhésion éventuelle de nouveaux membres ainsi que de l'exclusion ou du retrait de certains autres. La régularisation qui en découlera sera effectuée au 1er janvier suivant la date de ces mouvements éventuels.

En tout état de cause, l'établissement public de sante ne peut détenir moins de 50% des droits sociaux.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits sociaux tels qu'ils résultent du présent article.

II DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT : ADMISSION – RETRAIT - EXCLUSION

Article 8 –DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Les membres du groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive et du règlement intérieur.

Article 8.1 – Droits

Chaque membre participe aux assemblées générales du groupement. Le nombre de voix attribué à chacun des membres lors des votes est proportionnel aux droits ci-dessus déterminés.

Article 8.2 – Obligations

Chaque membre du groupement est tenu de respecter la convention constitutive, le règlement intérieur et de faire respecter les règles ainsi fixées par toute personne intervenant dans le cadre du groupement par son intermédiaire.

Chaque membre a l'obligation de communiquer à l'autre membre toutes les informations utiles à la réalisation de l'objet du groupement qu'il détient pendant la durée de vie du groupement.

Article 8.3 – Responsabilités des membres

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits.

Ils ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du groupement ne peuvent poursuivre le paiement des dettes contre un membre, à proportion de ses droits, qu'après avoir vainement mis le groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Article 8.4 – Engagements financiers

Tout membre s'engage à verser les sommes nécessaires à la réalisation de l'activité du groupement sur demande de l'administrateur.

Article 9 – ADMISSION –RETRAIT – EXCLUSION

L'admission, le retrait ou l'exclusion d'un membre donnent lieu à un avenant à la convention constitutive qui devra être approuvé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et publié dans les conditions légales, date à laquelle la modification deviendra opposable aux tiers.

Article 9.1 – L'ADMISSION D'UN NOUVEAU MEMBRE

Le groupement peut admettre de nouveaux membres. Toute personne présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier à l'administrateur. L'administrateur vérifie les conditions d'adhésion et soumet les candidatures à l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision de l'Assemblée Générale du groupement prise à l'unanimité.

La décision mentionnée au premier paragraphe est requise à l'égard de tout nouvel établissement de santé constitué par absorption ou par fusion d'un ou plusieurs établissements de santé membres du groupement.

Article 9.2 – RETRAIT D'UN MEMBRE

Tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire sous réserve :

- Qu'il ait exécuté ses obligations ;
- Qu'il ait notifié son intention à l'administrateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, indiquant les motifs du retrait, au moins six mois avant la clôture de l'exercice budgétaire au terme duquel interviendra son retrait.

L'administrateur en avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et convoque une Assemblée Générale qui doit se tenir 60 jours au plus tard après la réception de la notification de retrait.

L'Assemblée Générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, arrête la date effective du retrait, procède à la régularisation des droits sociaux entre les membres.

Si le groupement ne comporte que deux membres, la notification de retrait entraîne de plein droit la dissolution du Groupement qui devra être constatée par l'Assemblée Générale

Le membre qui se retire reste engagé pour les créances nées antérieurement à la publication de son retrait ; la quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait. Est pris en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

Article 9.3 – EXCLUSION D'UN MEMBRE

Tant que le groupement n'est constitué que par deux membres, l'exclusion d'un membre n'est pas autorisée.

Si le groupement compte au moins trois membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'Assemblée Générale, en cas de non-respect grave ou répété de ses obligations résultant des dispositions législatives et réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur ou des délibérations de l'Assemblée Générale et à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par l'Administrateur et demeurée sans effet conformément à la réglementation en vigueur.

Le représentant du membre défaillant est obligatoirement entendu par l'Assemblée Générale, convoquée au minimum quinze (15) jours à l'avance. Le membre défaillant ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

Les dispositions non contraires de l'article 9, relatif au retrait, s'appliquent à l'exclusion.

III ADMINISTRATION DU GROUPEMENT

Article 10 – ADMINISTRATEUR

Article 10.1 – Nomination et durée des fonctions de l'Administrateur

Le groupement est administré par un Administrateur élu, en son sein, par l'Assemblée Générale. L'Administrateur est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale des membres, sans préavis ni indemnité.

Article 10.2 – Attributions de l'Administrateur

L'Administrateur est chargé de l'administration du groupement. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Il a la qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier.

Il prépare et exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Ses attributions s'exercent dans la limite des délégations de pouvoir reçues et des orientations définies par l'Assemblée Générale.

Dans les relations entre les membres, les pouvoirs de l'Administrateur sont fixés par le règlement intérieur. Il peut, sous sa responsabilité, choisir un ou plusieurs collaborateurs dont il détermine les fonctions et attributions.

L'Administrateur doit obtenir l'accord préalable de l'Assemblée Générale pour toute décision sortant du cadre des opérations de gestion courante tels que les emprunts et autres accords financiers, avals cautions et garanties, investissements mobiliers d'une valeur supérieure à 10.000 euros hors taxes, acquisitions et aliénations de biens immobiliers et droits mobiliers et conclusion de baux.

L'Administrateur analyse l'activité du groupement et présente un rapport d'étape à l'Assemblée Générale des membres chaque fois que cette dernière se réunit.

Il transmet chaque année à l'Agence Régionale de Santé un rapport d'activité, approuvé par l'Assemblée Générale des membres.

Indépendamment de sa fonction de gestion, il est particulièrement chargé de l'animation, de la coordination et de la représentation du groupement auprès de ses membres.

Article 10.3 – Indemnités, rémunération de l'Administrateur

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement.

Toutefois, des indemnités de mission peuvent lui être attribuées dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale. Lorsque l'administrateur exerce une activité libérale, l'Assemblée Générale peut, en outre, lui allouer une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat.

IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 11 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 11.1 – Composition

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres du groupement.

Chacun des membres fondateurs du groupement dispose de trois représentants à l'Assemblée Générale, librement désignés par l'organe compétent, dont le représentant légal de chaque membre ou son mandataire spécialement désigné à cet effet.

Les représentants des membres participent librement aux débats. Toutefois, seul leur représentant légal, ou le mandataire qu'il désigne expressément à cet effet, dispose en cette qualité, du droit de vote à l'Assemblée Générale. Les membres du groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts, conformément à l'article 7.

Article 11.2 – Fonctionnement

L'Assemblée Générale est seule habilitée à prendre toute décision intéressant le groupement, sous la seule réserve des matières qu'elle a déléguées à l'Administrateur.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit également de plein droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués par tous moyens (lettres, télécopies ou messages électroniques) quinze jours au moins avant la date de la réunion, par l'Administrateur. En cas d'urgence, les convocations sont réalisées au moins quarante-huit heures à l'avance.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur.

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans un procès-verbal de réunion obligent tous les membres.

Article 11.3 - Quorum et règles de majorité

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si tous les membres sont présents ou représentés.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à l'unanimité.

Article 12 – COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale se prononce notamment sur :

1. l'adoption de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses,
2. l'acquisition d'équipements en lien avec les activités développées dans le cadre du groupement,
3. les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive,
4. l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats,
5. la nomination et la révocation de l'Administrateur,
6. toute modification de la convention constitutive,
7. l'admission de nouveaux membres,
8. l'exclusion d'un membre, sans tenir compte du vote du membre dont l'exclusion est demandée sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits de membres du groupement,
9. la constatation et les conditions de retrait d'un membre,
10. les conditions de remboursement des indemnités de mission de l'administrateur
11. les actions en justice et les transactions,
12. la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
13. le règlement intérieur du groupement ainsi que toute modification de ce règlement

14. la participation aux actions de coopération mentionnées à l'article L.6134-1 du code de la santé publique ou le retrait de l'une d'elles,
15. les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement,
16. le rapport annuel d'activité ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
17. le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge,
18. les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux,
19. les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur.

Dans les autres matières, l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité, peut donner délégation à l'Administrateur.

V LA REPRÉSENTATION DU CORPS MÉDICAL

Article 12 – GROUPE MEDICAL

Il est institué un groupe médical composé des Médecins impliqués dans la réalisation des activités communes gérées par le groupement. Il est composé :

- de deux médecins libéraux, désignés par la SELARL Ophtalliance
- de deux praticiens du Centre Hospitalier de Saint Nazaire, parmi lesquels un médecin anesthésiste
- du chef du bloc opératoire.

L'Administrateur du groupement assiste aux séances avec voix consultative.

Le groupe médical :

1. prépare avec l'administrateur le règlement intérieur relatif aux interventions des professionnels médicaux libéraux au sein du service public hospitalier,
2. prépare avec l'administrateur le ou les protocoles de fonctionnement du bloc chirurgical,
3. donne un avis sur les questions de pratique médicale, ainsi que sur le mode de fonctionnement et d'organisation des blocs opératoires,
4. participe à l'évaluation de la qualité des prestations dispensées au sein de l'unité chirurgicale,
5. élabore avec l'administrateur les mesures relatives à la politique d'amélioration continue de la qualité,
6. émet un avis sur les conditions et modalités d'intervention des professionnels médicaux libéraux en termes de continuité et permanence des soins,
7. donne son avis sur tout différend relatif au fonctionnement médical. En cas de persistance du différend, il saisit l'administrateur.

VI EXERCICE SOCIAL – BUDGET – TENUES DES COMPTES – FINANCEMENT

Article 14 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du groupement commencera au jour de la prise d'effet de la présente convention, jusqu'au 31 décembre de l'année.

Article 15 – ÉTAT PRÉVISIONNEL DES RECETTES ET DES DÉPENSES (EPRD)

L'Administrateur prépare l'état prévisionnel annuel des recettes et des dépenses qui doit être approuvé chaque année par l'Assemblée Générale des membres. L'EPRD inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des ressources nécessaires à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement,
- Les dépenses et recettes d'investissement.

Le budget prévisionnel est voté en équilibre.

L'Administrateur assure l'exécution de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, adopté par l'Assemblée Générale.

Article 16 – TENUE DES COMPTES

Les comptes sont approuvés annuellement par l'Assemblée Générale.

Le groupement est une personne morale de droit public dont la comptabilité est tenue et gérée selon les dispositions du Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, doté d'un agent comptable nommé par arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la relance.

L'agent comptable assiste à l'Assemblée Générale du groupement.

Article 17 – MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les modalités de participation des membres aux charges d'exploitation du Groupement sont définies annuellement dans le cadre de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses adoptées par l'Assemblée Générale et décrites dans le règlement intérieur.

Ces participations sont fournies :

- Soit en numéraire, sous forme de contributions financières
 - Soit en nature, sous forme de mise à disposition de locaux ou de matériels ou par l'intervention de professionnels. Les participations en nature sont systématiquement valorisées et comptabilisées. Les mises à dispositions se traduisent donc par des écritures de charges pour le groupement. La valorisation des participations en nature est effectuée, d'un commun accord, sur la base de pièces justificatives (factures, état récapitulatif des charges salariales...).
- Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Les participations des membres sont fixées selon les modalités définies dans le règlement intérieur.

Les dépenses du groupement sont composées de l'ensemble des frais occasionnés par l'utilisation des moyens mis en œuvre par le groupement, notamment le personnel, les équipements et matériels, les locaux, la maintenance, les produits médicaux, les frais logistiques et de gestion.

Les participations des membres sont versées aux échéances fixées par l'Administrateur, dans les conditions prévues par l'état prévisionnel des recettes et des dépenses.

VII MODALITÉS D'INTERVENTION DES PROFESSIONNELS ET DES PERSONNELS

Article 17 – PRINCIPES D'ORGANISATION

L'organisation mise en œuvre au sein du groupement respecte l'intégrité et le fonctionnement interne des membres qu'il s'agisse d'établissement public de santé, d'association, de société d'exercice ou de professionnels libéraux.

Article 18 – PRINCIPES D'ORGANISATION

L'organisation mise en œuvre au sein du groupement respecte l'intégrité et le fonctionnement interne des membres qu'il s'agisse d'établissement public de santé, d'association, de société d'exercice ou de professionnels libéraux.

Article 19 – PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX

Article 19.1 – Statut

La qualité de membre du groupement de coopération sanitaire n'emporte aucune conséquence sur le statut de libéral des professionnels

Les professionnels de santé libéraux peuvent assurer des prestations médicales au bénéfice des patients pris en charge par le Centre Hospitalier.

Les conditions et modalités selon lesquelles sont réalisées ces prestations médicales seront décrites dans un contrat de praticien libéral associé au service public précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge conformément aux dispositions de l'article R. 6133-21 du code de la santé publique.

L'intervention de chaque praticien recueille l'accord du Centre Hospitalier qui ne pourra refuser l'intervention d'un praticien que pour motif d'intérêt général et notamment en cas de décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé portant modification ou suppression d'autorisation d'activité, ou restructuration.

Article 19.2 – Actes

Les actes pratiqués par les praticiens libéraux sur le plateau technique dans l'intérêt des usagers du service public sont rémunérés à l'acte et versés par le Centre hospitalier.

A ce titre, les conditions d'intervention des praticiens ne pourront déroger à la qualité d'usager du service public pour lequel ce dispositif devra rester neutre.

Article 19.3 – Responsabilité

Le Centre hospitalier est responsable des éventuels dommages causés aux usagers du service public à l'occasion des soins prodigués y compris par les praticiens libéraux. Cette responsabilité est couverte par le contrat d'assurance en responsabilité civile professionnelle de l'établissement.

Cependant, le praticien libéral exerçant en toute indépendance son art au sein du Centre Hospitalier est seul responsable, à l'égard du Centre Hospitalier, des conséquences dommageables liées aux actes qu'il sera amené à effectuer personnellement sur les usagers du service public. Le Centre Hospitalier pourra le cas échéant, exercer une action récursoire à l'encontre de ce praticien.

Dans ces conditions, il devra être assuré à ses frais conformément à la législation et à la réglementation en vigueur et en justifier à la première demande du Centre Hospitalier.

Article 19.4 – Fin de l'intervention

Article 19.4.1 – Au regard de la situation du praticien

Il sera mis un terme à l'intervention d'un praticien libéral sans préavis ni mise en demeure, ni indemnité contractuelle, dans les cas suivants :

- En cas de décès ou d'incapacité professionnelle totale du praticien ;
- Au jour de la survenance de la date légale de mise à la retraite sauf demande écrite de prorogation présentée par le praticien et acceptée par le Centre Hospitalier et plus généralement en cas de cessation définitive d'activité du praticien ;
- En cas de sanction prononcée par les juridictions ordinales ou pénales contraignant le praticien à une cessation définitive d'activité ou à une cessation temporaire pour une durée de plus de trois mois.

Il y sera également mis un terme de plein droit à l'intervention d'un praticien libéral sans préavis ni indemnité contractuelle à l'initiative du Centre Hospitalier, en cas de faute grave ou de manquement grave du praticien, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée infructueuse pendant un mois.

Article 19.4.2 – Pour motif d'intérêt général ou dissolution du groupement

Il pourra être mis un terme à l'intervention d'un praticien libéral sans préavis ni mise en demeure, ni indemnité contractuelle :

- Pour motif d'intérêt général et notamment en cas de décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé portant modification ou suppression d'autorisation d'activité, ou restructuration ayant pour conséquence la nécessaire résiliation du contrat ;
- En cas de dissolution du groupement de coopération sanitaire.

Article 19.4.3 – En cas de manquements aux obligations du Centre Hospitalier

Il sera également mis un terme de plein droit à l'intervention d'un praticien libéral sans préavis ni indemnité contractuelle à l'initiative du praticien en cas de faute grave ou de manquement grave du Centre Hospitalier, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception et restée infructueuse pendant un mois.

Article 19.4.4 – Autres cas

Dans tous les cas autres cas, il y sera mis un terme sous réserve de respecter un délai de préavis de 6 mois à compter de la réception de la lettre informant de la rupture.

Le délai de préavis pourra être néanmoins réduit ou augmenté selon l'accord des parties exprimé par écrit.

Article 20 – MODALITÉS D'INTERVENTION DES PERSONNES (HORS PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX)

Les personnels employés par les membres peuvent être mis à disposition du groupement afin de répondre quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de l'objet social du groupement.

Les personnels mis à la disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, la convention ou l'accord collectif de travail, par le statut qui leur est applicable par leur statut d'origine.

Leur employeur d'origine conserve à sa charge leurs traitements, leur couverture sociale ainsi que la responsabilité de leur avancement.

Ces personnels sont toutefois placés sous l'autorité fonctionnelle de l'Administrateur du groupement.

Chacun des membres demeure responsable des dommages subis ou causés par son personnel ; chacun des membres doit être assuré à ce titre.

La mise à disposition de personnels fait l'objet d'une convention entre l'établissement employeur et le groupement.

Le GCS n'a pas vocation à recruter du personnel en son nom propre.

VIII – ASSURANCES ET RESPONSABILITÉS

Article 21 – RESPONSABILITÉS

Les responsabilités inhérentes à l'exécution des missions confiées par la loi aux établissements de santé demeurent à la seule charge du Centre Hospitalier, notamment vis-à-vis de ses patients.

Il appartiendra au Centre Hospitalier de veiller à l'exact application des conditions techniques de fonctionnement et des conditions d'implantations applicables aux autorisations dont ils sont titulaires.

Le praticien exerçant à titre libéral intervient en toute indépendance thérapeutique et est responsable des fautes commises dans l'exercice de son art.

Nonobstant l'indépendance professionnelle inaliénable dont bénéficie le praticien libéral, les patients pris en charge par le Centre Hospitalier sont couverts par la responsabilité de ce dernier au terme du contrat de soins ou d'hospitalisation qui lie l'établissement au patient et au titre de tous actes effectués par le praticien sur ce dernier.

Le Centre Hospitalier répondra de toute recherche en responsabilité intentée par les patients ou leur famille en raison des soins reçus et prise en charge réalisée dans le cadre de leur prise en charge.

Si une faute est commise par le praticien libéral à l'occasion d'actes médicaux d'investigation ou de soins pratiques sur un patient pris en charge par le Centre Hospitalier, ce dernier, après réparation des préjudices subis par le patient, dispose d'une action dite récursoire à l'encontre du praticien.

Article 22 – ASSURANCES

Le Centre Hospitalier demeurera couvert par son assurance au titre de ses activités propres et des moyens mis à la disposition du groupement. Chaque praticien libéral devra être assuré à ses frais conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Le cas échéant, le groupement souscrira auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable de son choix un contrat de Responsabilité Civile couvrant son activité.

IX – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 23 – CONCILIATION

En cas de litige, de différend, de difficulté d'exécution ou d'interprétation survenant entre les membres du groupement à raison de la présente convention ou de ses suites, ou de paralysie dans le fonctionnement du

groupement, les parties s'engagent expressément à soumettre leur point de désaccord à l'appréciation d'un tiers désigné conjointement en qualité de conciliateur.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de soixante jours à compter de la date où le conciliateur aura été choisi. Faute d'accord dans les délais impartis, le tribunal compétent pourra être saisi.

Article 24 – DISSOLUTION

Le groupement est dissous de plein droit s'il ne compte plus qu'un seul membre ou s'il ne compte plus en son sein d'établissement de santé.

Le groupement peut également être dissous par décision de l'Assemblée Générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet ou par décision de justice, ou de la volonté commune de ses membres.

La dissolution du groupement est notifiée dans un délai de quinze jours à compter de la délibération de l'Assemblée Générale prononçant la dissolution, par courrier recommandé avec AR adressé au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Celui-ci en assure la publicité dans les conditions légales.

Article 25 – LIQUIDATION

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Le ou les liquidateurs sont désignés par l'Assemblée Générale ou par la décision de justice qui a prononcé la dissolution. Les modalités de la liquidation sont précisées par la décision qui nomme le ou les liquidateurs.

La personnalité morale subsiste pour les besoins de la liquidation, et le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible. Le liquidateur devra réunir l'Assemblée Générale une fois par semestre pour lui rendre compte des opérations de liquidation.

La nomination du liquidateur met fin de plein droit aux fonctions de l'Administrateur, ainsi qu'à celles de Médecin référent et le mandat de l'agent comptable.

Après extinction du passif, le produit net de la liquidation est utilisé pour le remboursement du capital (reprise des apports).

X – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 26 – ÉLABORATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur sera établi pour régir les modalités pratiques de fonctionnement interne du groupement et pour régler les rapports des membres entre eux.

Le projet de règlement intérieur prévoit notamment :

- L'organisation et le fonctionnement des activités de soins ;
- La gestion administrative et financière ;
- Le fonctionnement du groupe médical.

Article 27 – MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Toutes les modifications du règlement intérieur sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

En particulier, toute nouvelle activité développée dans le cadre de la présente convention constitutive fera l'objet d'un règlement intérieur élaboré et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale du groupement.

XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 – MODIFICATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des membres statuant dans les conditions visées aux articles 10 et 11 de la présente convention.

Ces modifications devront faire l'objet d'une approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et d'une publicité au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Article 29 – REPRISE DES ENGAGEMENTS CONTRACTÉS PAR DES MEMBRES AVANT LA PUBLICATION DE L'ACTE D'APPROBATION

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale, sont considérés comme engagés dans l'intérêt du groupement.

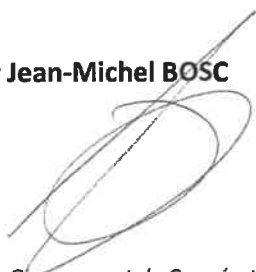
Article 30 – DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat au Directeur du Centre Hospitalier de Saint Nazaire à l'effet de conclure pour le compte du groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à Saint Nazaire le 9 décembre 2020 en 2 exemplaires originaux,

Pour la SELARL Ophtalliance

Docteur Jean-Michel BOSC



Pour le Centre Hospitalier de Saint Nazaire

Monsieur Julien COUVREUR



Arrêté ARS-PDL/DOSA/n°756/2021/44

**Portant modification de l'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 du 15 décembre 2020
fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation
relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds
pour l'année 2021**

Le directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-15 et R. 6122-23 à R. 6122-44 ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

VU le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean Jacques COIPLÉ, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

VU l'arrêté ARS/PDL/DG/2018/40 du 18 mai 2018 portant adoption du projet régional de santé des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT la liste des activités de soins et des équipements matériels lourds soumis à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé énumérés aux articles R. 6122-25 et R. 6122-26 du code de la santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'en application des articles L. 6122-9 et R. 6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé détermine par arrêté les périodes et le calendrier prévu de dépôt des demandes d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que conformément aux dispositions de l'article R. 6122-29 du code de la santé publique, le directeur général de l'agence régionale de santé doit fixer deux fenêtres par an pour chaque activité et équipement matériel lourd soumis à autorisation ;

CONSIDÉRANT que les périodes de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ont été fixées par arrêté n° ARS-PDL/DOSA/n° 679/2020/44 du 15 décembre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à l'actualisation en cours du schéma régional de santé des Pays de la Loire, il est nécessaire de modifier le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds pour l'année 2021 en ce qui concerne la période initialement fixée du 1^{er} mai 2021 au 30 juin 2021 en reportant son ouverture au 15 juin 2021 jusqu'au 15 août 2021,

Arrête

Article 1er : L'arrêté ARS-PDL/DOSA/N°679/2020/44 en date du 15 décembre 2020 fixant le calendrier des périodes de réception des demandes d'autorisation relatives aux activités de soins et équipements matériels lourds pour l'année 2021 est modifié selon l'annexe jointe au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans les deux mois qui suivent sa publication.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et en faveur de l'autonomie de l'agence régionale de santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Nantes, le 30 Avril 2021

Le directeur général



Jean-Jacques COIPILET



Annexe

Conformément à l'article R6122-32 du CSP, les demandes ne seront examinées au titre des périodes considérées qu'à la condition que les dossiers correspondants aient été déclarés complets à la date d'expiration de la période de réception concernée.

Périodes de réception des dossiers de demandes d'autorisation

Activités de soins	Périodes de réception des dossiers
• Médecine, • Chirurgie, • Gynécologie-obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale, • Psychiatrie, • Soins de suite et de réadaptation, • Soins de longue durée, • Activités interventionnelles sous imagerie médicale, par voie endovasculaire en cardiologie, • Médecine d'urgence, • Réanimation, • Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale, • Examen des caractéristiques génétiques d'une personne ou identification d'une personne par empreintes génétiques à des fins médicales, • Activités cliniques et biologiques d'assistance à la procréation et activités de diagnostic prénatal, • Traitement du cancer,	<u>15 Juin 2021 au 15 Août 2021</u> et 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021

Equipements matériels lourds	Périodes de réception des dossiers
• Caméras à scintillation munies ou non de détecteurs d'émission de positons en coïncidence, tomographes à émissions, caméras à positons, • Appareils d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique, • Scanographes à utilisation médicale, • Caisson hyperbare, • Cyclotron à utilisation médicale	<u>15 Juin 2021 au 15 Août 2021</u> et 1^{er} novembre 2021 au 31 décembre 2021



Département Santé Publique et Environnementale

ARRETE ARS-PDL/SPE/DT53/2021/5

portant désignation d'un hydrogéologue agréé chargé de donner un avis sur la création d'un cimetière pour la commune de St Pierre-la-Cour (53)

Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de Loire,

Vu l'article R2223-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 30 avril 2008 fixant les conditions d'indemnisation des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ;

Vu l'arrêté ARS-PDL/DPPS/DVSS/2016-025 établissant la liste des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique pour les départements de la région des Pays de la Loire ;

Vu la demande de la mairie de St Pierre-la-Cour (53) en date du 3 mars pour la création d'un cimetière;

Vu la proposition de l'hydrogéologue agréé coordonnateur départemental ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Monsieur Pascal Balé, hydrogéologue agréé, est désigné pour donner un avis sur la création d'un cimetière pour la commune de St Pierre-la-Cour (53).

Article 2 : Le nombre de vacations afférentes à cette étude est fixé à trente (30).

Le règlement des vacations et des frais de déplacement est à la charge de la Mairie de St Pierre la Cour, 22 rue des Provinces 53140 St Pierre la Cour

Article 3 : Le directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et de la préfecture de la Mayenne.

Laval, le 5 mai 2021

Pour le directeur général de l'ARS,
Pour la responsable du département santé publique
et environnementale de Mayenne,



Gérard Grousseau

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/PPH/2021/16/44

Portant création d'un dispositif d'autorégulation par extension du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) (FINESS ET n° 44 002 400 8) géré par l'Association Jeunesse & Avenir (FINESS EJ n° 44 000 096 6)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DES PAYS DE LA LOIRE

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret du 22 septembre 2017 nommant M. Jean-Jacques Coiplet, Directeur général de l'ARS des Pays de la Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu l'arrêté n°ARS-PDL/DG/2021-011 en date du 11 mars 2021 portant délégation de signature à Monsieur Florent POUGET, Directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie ;

Vu le Projet Régional de Santé 2018-2022 adopté par arrêté en date du 18 mai 2018 ;

Vu l'arrêté N° ARS-PDL/DAS/AMS/2014/12/44 en date du 19 juin 2014 portant extension de 4 places du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) géré par l'Association Jeunesse & Avenir ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2012-2017 signé le 21 mars 2021 entre l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et l'Association Jeunesse & Avenir ;

Vu l'avenant n°2 au CPOM sus-cité en date du 2 mars 2017 portant prorogation du contrat jusqu'à signature effective d'un nouveau CPOM ;

CONSIDERANT que l'Agence régionale de santé Pays de la Loire dispose de crédits à hauteur de 140 000 € pour la création en 201, d'un Dispositif d'Auto-régulation dans le cadre de la stratégie nationale pour l'autisme ;

CONSIDERANT qu'au vu de la dernière capacité autorisée lors du renouvellement de l'autorisation au 1^{er} janvier 2017, cette extension non importante n'entraîne pas de dépassement du seuil mentionné au I de l'article L. 313-1-1, à partir duquel les projets d'extension d'établissements ou de services sociaux et médico-sociaux doivent être soumis à la Commission d'information et de sélection d'Appel à Projet médico-social ;

SUR proposition du Directeur de l'Offre de Santé et en faveur de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'Association Jeunesse & Avenir est autorisée à gérer à compter du 1^{er} septembre 2021 un dispositif d'autorégulation, créé par extension du SESSAD (Finess n° 44 002 400 8) et permettant d'accompagner entre 7 et 10 jeunes présentant des troubles du spectre autistiques au sein de l'école publique Albert Camus à Saint-Nazaire ;



ARTICLE 2 : Les caractéristiques du service seront répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

N° FINESS	Principal	Secondaire	Secondaire
	44 002 400 8	44 005 051 6	A déterminer
Site géographique	Guérande-La Baule	Nozay-Châteaubriant	Ecole A. Camus Saint-Nazaire
Code catégorie	182	182	182
Catégorie de clientèle	117 – 200 -207 - 437 ¹		437
Code discipline	319 ²	319	319
Mode d'accueil et d'accompagnement	16	16 ³	16
Capacité totale	74		7(⁴)

2

ARTICLE 3 : Toute modification essentielle dans l'activité, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être portée à la connaissance de l'autorité administrative conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

ARTICLE 4 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, cette décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de mes services,
- d'un recours hiérarchique auprès des Ministres concernés,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette - CS 24111- 44041 Nantes Cedex).

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général adjoint de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire et le président de l'association gestionnaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 6 Mai 2021

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire,
Le Responsable du Département Parcours des Personnes en situation de Handicap,

Benjamin MEYER

¹ Déficience intellectuelle – Difficultés psychiques avec TC – Handicap Cognitif Spécifique - TSA

² Education Spécialisée et Soins à Domicile Enfants Handicapés

³ Prestations en milieu ordinaire

⁴ L'effectif indiqué est l'effectif a minima mais il pourra être porté à 10 au terme de la montée en charge

ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/22/2021/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession de Biologistes dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R4031-1 à D4031-18 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 modifié fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le courrier électronique du Président du Syndicat des Biologistes (SDB) en date du 22 avril 2021, désignant deux membres à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

Vu le courrier électronique de la Vice-Présidente du syndicat Les Biologistes Médicaux (BIOMED) en date du 23 avril 2021, désignant deux membres à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

Vu le courrier électronique du Président du Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) en date du 23 avril 2021, désignant un membre à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

Vu le courrier électronique du Président du Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC) en date du 29 avril 2021, désignant un membre à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives de la profession de biologistes au niveau national ont désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant que ces désignations respectent la répartition des sièges fixée par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession de biologistes, les professionnels suivants :

- sur désignation par le Syndicat des Biologistes (SDB) :
 - o M. Anthony MOUCHERE
 - o M. Florent TOMASI
- sur désignation par le syndicat Les Biologistes Médicaux (BIOMED) :
 - o M. Guillaume AUBIN
 - o M. Philippe DUBREUIL
- sur désignation par le Syndicat National des Médecins Biologistes (SNMB) :
 - o M. Norbert DESBIOLLES
- sur désignation par le Syndicat des Laboratoires de Biologie Clinique (SLBC) :
 - o M. Jean-Baptiste DEFAUX

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession de biologistes, qui est de cinq ans à compter de la première réunion de l'assemblée.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des biologistes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les arrêtés n° ARS-PDL/DAS/ASP/A19/2018/PDL en date du 20 février 2018, n° ARS-PDL-DOSA-ASP-34-18-PDL en date du 25 mai 2018, et n° ARS-PDL/DOSA/ASP/20/2019/PDL en date du 28 mai 2019, qui portaient nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession de biologistes dans la région Pays de la Loire, sont abrogés.



ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux présidents des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des biologistes.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

11 MAI 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/26/2021/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Orthoptistes dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R4031-1 à D4031-18 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 modifié fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le courrier électronique du Président du Syndicat National Autonome des Orthoptistes (SNAO) en date du 22 avril 2021, désignant six membres à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthoptistes ;

Considérant que l'organisation syndicale représentative de la profession des orthoptistes au niveau national a désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant que ces désignations respectent la répartition des sièges fixée par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthoptistes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des orthoptistes, les professionnels suivants :

- sur désignation par le Syndicat National Autonome des Orthoptistes (SNAO) :
 - o Madame Maeva BAHIER
 - o Madame Fanny DRION
 - o Monsieur Cédric FERRASSE
 - o Monsieur Kévin LEHUEDE
 - o Madame Armelle MELUSSON
 - o Madame Sonia VICAT

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des orthoptistes, qui est de cinq ans à compter de la première réunion de l'assemblée.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthoptistes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des orthoptistes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/14/2018/PDL en date du 20 février 2018, qui portait nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des orthoptistes dans la région Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'organisation syndicale reconnue représentative au niveau national pour la profession des orthoptistes.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

11 MAI 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,

Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/27/2021/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Sages-Femmes dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R4031-1 à D4031-18 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 modifié fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le courrier électronique de la Présidente de l'Union Nationale et Syndicale des Sages-Femmes (UNSSF) en date du 22 avril 2021, désignant quatre membres à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes ;

Vu le courrier électronique de la Secrétaire générale de l'Organisation Nationale Syndicale des Sages-Femmes (ONSSF) en date du 29 avril 2021, désignant deux membres à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes ;

Considérant que les organisations syndicales représentatives de la profession des sages-femmes au niveau national ont désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant que les désignations respectent la répartition des sièges fixée par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes ;

Considérant que l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) n'a désigné que deux membres alors que cinq sièges lui reviennent et que, par conséquent, dans l'attente de la désignation des trois autres membres par cette organisation syndicale, trois sièges revenant à l'Organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) restent vacants au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommées membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, les professionnelles suivantes :

- sur désignation par l'organisation nationale syndicale des sages-femmes (ONSSF) :
 - o Madame Clémence PACHOT
 - o Madame Célia TOMASI
- sur désignation par l'union nationale et syndicale des sages-femmes (UNSSF) :

- Madame Tiphaine CITTE
- Madame Camille DEVIN
- Madame Blandine EMERY
- Madame Juliette LEVENT

Trois sièges revenant au syndicat ONSSF restent vacants jusqu'à ce que cette organisation syndicale désigne ses représentants et qu'il soit procédé à la nomination, par arrêté, des membres ainsi désignés.

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des sages-femmes, qui est de cinq ans à compter de la première réunion de l'assemblée.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des sages-femmes nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : Les arrêtés n° ARS-PDL/DAS/ASP/16/2018/PDL daté du 20 février 2018, n° ARS-PDL/DOSA/ASP/30/2019/PDL daté du 16 juillet 2019, n° ARS-PDL/DOSA/ASP/34/2019/PDL daté du 19 août 2019, n° ARS-PDL/DOSA/ASP/01/2020/PDL daté du 8 janvier 2020, n° ARS-PDL/DOSA/ASP/29/2020/PDL daté du 7 juillet 2020 et n° ARS-PDL/DOSA/ASP/63/2020/PDL daté du 19 novembre 2020, qui portaient nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des sages-femmes dans la région Pays de la Loire, sont abrogés.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.



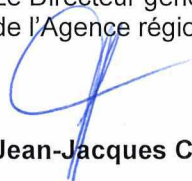
ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié aux présidentes des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national pour la profession des sages-femmes.

ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

11 MAI 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,



Jean-Jacques COIPLÉ



ARRETE N° ARS-PDL/DOSA/ASP/31/2021/PDL

Portant nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des Pédicures-Podologues dans la région Pays de la Loire

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L4031-1 et suivants, et R4031-1 à D4031-18 ;

Vu l'arrêté du 2 juin 2010 modifié fixant la liste des professions qui élisent ainsi que celles qui désignent leurs représentants au sein des unions régionales des professionnels de santé ;

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 relatif à la répartition des sièges entre les organisations syndicales aux unions régionales des professionnels de santé dont les membres sont désignés ;

Vu le décret en date du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Pays de la Loire ;

Vu le courrier électronique du Président de la Fédération Nationale des Podologues (FNP) en date du 7 mai 2021, désignant 10 membres à l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des pédicures-podologues ;

Considérant que l'organisation syndicale représentative de la profession des pédicures-podologues au niveau national a désigné les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

Considérant que ces désignations respectent la répartition des sièges fixée par arrêté ministériel ;

Considérant qu'il convient de nommer les membres ainsi désignés pour la durée du mandat de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des pédicures-podologues ;

Considérant que la Fédération Nationale des Podologues (FNP) n'a désigné que dix membres alors que douze sièges lui reviennent et que, par conséquent, dans l'attente de la désignation des deux autres membres par cette organisation syndicale, deux sièges revenant à la Fédération Nationale des Podologues (FNP) restent vacants au sein de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire pour cette profession ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Sont nommés membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des pédicures-podologues, les professionnels suivants :

- sur désignation par la Fédération Nationale des Podologues (FNP):
 - o Monsieur Denis DOUAUD
 - o Madame Agathe DEVINEAU
 - o Monsieur Frédéric GUIOT
 - o Madame Gabrielle MARTINEZ
 - o Madame Mathilde MORILLEAU
 - o Madame Marie-France PELE
 - o Monsieur Thomas ROUSSEAU

- Madame Nathalie ROY-ARTAILLOU
- Madame Murielle SCHLAWICK-RIGAUD
- Madame Charlotte VALLON-ARMINGEAT

Deux sièges revenant à la Fédération Nationale des Podologues (FNP) restent vacants jusqu'à ce que cette organisation syndicale désigne ses représentants et qu'il soit procédé à la nomination, par arrêté, des membres ainsi désignés.

ARTICLE 2 : Ces nominations sont valables pour la durée du mandat de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire, pour la profession des pédicures-podologues, qui est de cinq ans à compter de la première réunion de l'assemblée.

ARTICLE 3 : Si un des sièges de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des pédicures-podologues devenait vacant, il appartiendrait à l'organisation syndicale dont est issu le professionnel de pourvoir à son remplacement en désignant un nouveau représentant, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 : Si l'un des professionnels nommés par le présent arrêté cessait, pour quelque raison que ce soit, d'exercer une activité libérale dans le cadre du régime conventionnel, ce professionnel cesserait d'office d'exercer son mandat de membre de l'assemblée de l'union régionale. Il sera pourvu à son remplacement dans les conditions de l'article 3.

Dans le cas d'une cessation d'activité temporaire, l'exercice du mandat de membre de l'assemblée est suspendu pendant la période correspondante.

ARTICLE 5 : Les membres de l'union régionale des professionnels de santé Pays de la Loire des pédicures-podologues nommés par le présent arrêté éliront, au sein de l'assemblée, le bureau de l'union régionale, dans les conditions prévues à l'article R4031-9 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : L'arrêté n° ARS-PDL/DAS/ASP/15/2018/PDL en date du 20 février 2018, qui portait nomination des membres de l'union régionale des professionnels de santé représentant la profession des pédicures-podologues dans la région Pays de la Loire, est abrogé.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé (ARS, Pays de la Loire, CS 56233, 44262 NANTES cedex 2);
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre des Solidarités et de la Santé (14, avenue Duquesne 75350 PARIS 07 SP) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Ile de Gloriette – 44041 NANTES CEDEX 01). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet, pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté et, pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté. Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'organisation syndicale reconnue représentative au niveau national pour la profession des pédicures-podologues.



ARTICLE 9 : Le directeur de l'offre de santé et en faveur de l'autonomie de l'Agence Régionale de Santé Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié intégralement au recueil des actes administratifs de la préfecture de région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le

11 MAI 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire,


Jean-Jacques COIPLÉ



Direction Régionale de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'alimentation,
De l'agriculture et de forêt

DECISION 2021/DRAAF/n° 21

relative à la fixation de pourcentages de boursiers de lycée et d'élèves issus de baccalauréat professionnel dans les formations de brevet de technicien supérieur agricole, (BTS – BTSA), les classes préparatoires aux grandes écoles (CPGE) de la région académique Pays de la Loire

Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt

- VU** l'article L. 612-3 du code de l'éducation (VI et VII) relatif à la procédure d'accès à l'enseignement supérieur ;
- VU** le décret n°2018-172 du 9 mars 2018 relatif à la procédure nationale de préinscription pour l'accès aux formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur ;

DECIDE

Article 1

Pourcentage minimal de boursiers du lycée : Pour chacune des formations relevant de l'établissement, le taux minimum de lycéens titulaires d'une bourse nationale de lycée dans les appelés sera au moins équivalent à la part, constatée au terme de la confirmation des vœux, des lycéens boursiers parmi les candidats à la formation. Il sera pondéré de + 2 points pour les formations de l'enseignement agricole public, avec un taux plancher de 5 % (annexe).

Article 2

Pourcentage minimal de bacheliers professionnels : Un taux minimal de titulaires du baccalauréat professionnel, parmi les appelés des BTSA est déterminé a minima sur la base de la part des candidats bacheliers professionnels parmi les candidats à la spécialité de formation au niveau régional (annexe).

Article 3

Cette décision sera transmise aux chefs d'établissement concernés pour application dans la constitution de leurs listes de candidats classés.

Article 4

Le chef du service régional de la formation et du développement des Pays de la Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Pays de la Loire et sur le site de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Fait à Nantes, le **- 7 MAI 2021**

Le Directeur Adjoint

Benoît JACQUEMIN

Annexe décision DRAAF Pays de la Loire : quotas Parcoursup 2021

code UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Spécialité/mention	Taux boursiers	Taux Bacs Pro
0440355X	Lycée agricole Campus - Lycee Technologique Charles Peguy	Gorges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	8	46
0440355X	Lycée agricole Campus - Lycee Technologique Charles Peguy	Gorges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Technico-commercial (BTSA)	12	39
0440980B	Lycée agricole Campus de Briacé	Le Landreau	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	12	26
0440980B	Lycée agricole Campus de Briacé	Le Landreau	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Viticulture-Oenologie	7	17
0441032H	Lycée agricole de DERVAL	Derval	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	23	55
0441032H	Lycée agricole de DERVAL	Derval	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - génie des équipements agricoles	20	52
0441782Y	Lycée professionnel Agricole Nantes Le Grand Blottereau	Nantes	Public	BTS - Agricole - Production horticole	13	22
0441972E	MFR de Carquefou	Carquefou	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	20	50
0442061B	Lycée agricole Jules Rieffel	Saint-Herblain	Public	BTS - Agricole - Aménagements paysagers	9	36
0442061B	Lycée agricole Jules Rieffel	Saint-Herblain	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial (BTSA)	12	26
0442674T	ONIRIS	Nantes	Public	BTS - Agricole - Sciences et technologies des aliments	5	5
0490073N	ESA Angers (Angers-49)	Angers	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	15	37
0490073N	ESA Angers (Angers-49)	Angers	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - productions animales	12	24
0490073N	ESA Angers (Angers-49)	Angers	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Technico-commercial (BTSA)	10	34
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Angers	Public	BTS - Agricole - Aménagements paysagers	10	36
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Angers	Public	BTS - Agricole - Production horticole	10	22
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Angers	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial (BTSA)	15	26
0490946M	Lycée agricole Angers le Fresne	Angers	Public	BCPST	10	non concerné
0491027A	Lycée agricole Campus de Pouillé	Les Ponts-de-Cé	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Agronomie : Productions végétales	11	15
0491027A	Lycée agricole Campus de Pouillé	Les Ponts-de-Cé	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Production horticole	10	28
0491941U	MFR CFA de Beaupréau	Beaupréau-en-Mauges	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	21	54
0492259P	MAISON FAMILIALE RURALE LE CEDRE	Saint-Barthélemy-d'Anjou	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	7	37
0530081A	Lycée agricampus de Laval	Laval	Public	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	23	44
0530081A	Lycée agricampus de Laval	Laval	Public	BTS - Agricole - productions animales	20	24
0530081A	Lycée agricampus de Laval	Laval	Public	BTS - Agricole - Sciences et technologies des aliments	9	5
0530816Z	Lycée agricole D'Orion	Evron	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	13	26
0530818B	Lycée agricole ROCHEFEUILLE	Mayenne	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	15	38
0530863A	MFR La Pignerie	Laval	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - génie des équipements agricoles	13	52
0720010V	Lycée agricole La Germiniere	Rouillon	Public	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	22	44
0720010V	Lycée agricole La Germiniere	Rouillon	Public	BTS - Agricole - Gestion forestière	12	18

Annexe décision DRAAF Pays de la Loire : quotas Parcoursup 2021

code UAI	Libellé établissement	Commune	Type établissement	Spécialité/mention	Taux boursiers	Taux Bacs Pro
0720010V	Lycée agricole La Germinière	Rouillon	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial (BTSA)	11	26
0721009F	Lycée agricole Val De Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	10	37
0721009F	Lycée agricole Val De Sarthe	Sablé-sur-Sarthe	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - productions animales	15	24
0721329D	Lycée agricole Les Horizons	Saint-Saturnin	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	12	47
0721381K	MFR-IR de Bernay en Champagne	Bernay-Neuvy-en-Champagne	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	20	75
0850144V	Lycée agricole Nature	La Roche-sur-Yon	Public	BTS - Agricole - Gestion et protection de la nature	12	23
0850144V	Lycée agricole Nature	La Roche-sur-Yon	Public	BTS - Agricole - Technico-commercial (BTSA)	15	36
0850151C	Lycée agricole Bel Air	Fontenay-le-Comte	Public	BTS - Agricole - Analyses agricoles biologiques et biotechnologiques	10	14
0850151C	Lycée agricole Bel Air	Fontenay-le-Comte	Public	BTS - Agricole - Développement, animation des territoires ruraux	9	33
0850152D	Lycée agricole Luçon-Petre	Sainte-Gemme-la-Plaine	Public	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	9	37
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Agronomie : Productions végétales	9	16
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	10	37
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Gestion et maîtrise de l'eau	9	14
0850609A	Lycée agricole Les Etablières	La Roche-sur-Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - productions animales	12	25
0851252Z	MFR-IREO Les Herbiers	Les Herbiers	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Analyse, conduite et stratégie de l'entreprise agricole	15	64
0851252Z	MFR-IREO Les Herbiers	Les Herbiers	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - productions animales	23	49
0851253A	MFR IREO de Saint Florent	Rives de l'Yon	Privé sous contrat d'association	BTS - Agricole - Technico-commercial (BTSA)	17	58



**LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Arrêté n° 2021/DRAAF/ 149 modifiant l'arrêté n° 2019/DRAAF/523 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

- Vu** le règlement (CE) n°1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CE) n°922/72, (CEE) n°234/79, (CE) n°1307/2001 et (CE) n°1234/2007 du Conseil ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le décret n°2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu** le décret n°2008-1359 du 18 décembre 2008 portant création des conseils de bassin viticole ;
- Vu** le décret n°2015-1147 du 15 septembre 2015 modifiant la composition des conseils de bassin viticole ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/413 du 24 juillet 2019 relatif à la composition du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2019/DRAAF/523 du 26 septembre 2019 relatif à la nomination du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral modificatif n° 2020/DRAAF/617 du 13 Octobre 2020 relatif à la nomination des membres du conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre ;

Considérant la nécessité de nommer de nouveaux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative suite à la révision de la composition de conseil de bassin viticole Val de Loire-Centre

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1 : Sont nommés membres du conseil de bassin viticole de Loire centre, pour une durée de cinq ans :

Vingt-deux membres représentants de la profession viticole avec voix délibérative (article 4-1°)

a) représentants des organisations interprofessionnelles (article 4-1°a)

- sur proposition d'Interloire (Interprofession des vins du Val de Loire) :

M. Lionel GOSSEAUME
M. Joël FORGEAU
M. Laurent MENESTREAU
Mme Catherine MOTHERON
M. Bernard JACOB
M. Rodolphe LEFORT
M. Olivier BRAULT

- sur proposition du BIVC (Bureau interprofessionnel des vins du Centre) :

- Mme Anne CLEMENT
- M. Jean-Dominique VACHERON
- M. Laurent SAGET

- sur proposition de l'ANIVIN (Association nationale interprofessionnelle des vins de France) :

- M. Noël BOUGRIER

b) personnalités désignées de la filière (article 4-1°b)

- sur proposition de la CVVL (Confédération des vignerons du Val de Loire) :

- M. Pierre-Antoine GIOVANNINI
- M. Christophe DESCHAMPS
- M. Régis ALCOLCER
- M. Charles PAIN
- M. Christian BLET (Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de Loire)
- Mme Carmen SUTEAU (Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de Loire)
- M. Henry FREMONT (Chambre Régionale d'Agriculture du Centre-Val de Loire)
- M. Jean-Christophe MANDARD (Chambre Régionale d'Agriculture du Centre-Val de Loire)

- sur proposition de la FUVV (Fédération des unions viticoles du Centre) :

- M. Olivier LUNEAU

- sur proposition de l'UMVL (Union des maisons et des marques du Val de Loire) :

- M. François Régis de FOUGEROUX

c) personnalité représentant l'INAO (article 4-1°c)

- le président du CRINAO Val de Loire :

- M. Philippe BRISEBARRE

.../...

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

À Nantes, le
Le préfet

10 MAI 2021

Didier MARTIN

**Direction Régionale à l'Économie, de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités**



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

ARRÊTÉ modificatif DREETS/Mission d'appui n° 2021-001

**Portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de diplômes
pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière**

Le préfet de la région Pays de la Loire
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la santé publique,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Didier Martin, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire Atlantique,

VU le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 21 septembre 2007 fixant les règles de saisine, de fonctionnement et de composition des commissions instituées pour la fonction publique hospitalière et chargées de se prononcer sur les demandes d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière ouverts aux titulaires d'un diplôme ou titre spécifique portant sur une spécialité de formation précise,

VU l'arrêté ministériel du 30 mars 2021 confiant l'intérim à M. Christophe Buzzi de l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités

VU l'arrêté modificatif DRDCS/MATT n°2021-001 du 22 janvier 2021 relatif à la nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté préfectoral du 19 mars 2021 portant organisation de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire

VU l'arrêté n°2021/SGAR/DREETS/62 du 30 mars 2021 portant délégation de signature à M. Christophe Buzzi directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités par intérim

SUR proposition du directeur régional par intérim de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRETE

Article 1

La commission régionale prévue à l'article 2 de l'arrêté du 21 septembre 2007 susvisé est composée ainsi qu'il suit :

Un représentant du préfet de la région :

- Mme Laure FOUCHARD – inspectrice de l'action sanitaire et sociale - représentant le directeur régional par intérim de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, présidente.

Un représentant du recteur d'académie :

- Mme Françoise PÉRÈS - chef de la division de l'enseignement supérieur, titulaire,
- Mme Noëmi FEUTRY- infirmière conseillère technique du recteur, suppléante.

Un représentant du préfet d'un des départements de la région :

- Mme Isabelle LE TALLEC – Inspectrice de l'action sanitaire et sociale, pôle accès à l'emploi et au logement de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Loire Atlantique, titulaire.

Un représentant des personnels de direction exerçant dans des établissements public de santé :

- Mme Caroline RAUSCENT - directrice des ressources et de l'emploi au CHU de Nantes, titulaire,
- M. Luc-Olivier MACHON - directeur du pôle ressources humaines au CHU de Nantes, suppléant.

La conseillère technique régionale en travail social.

Article 2

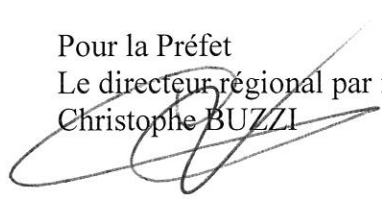
L'arrêté modificatif DRDCS/MATT n°2021-001 du 22 janvier 2021 portant nomination des membres de la commission régionale d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique hospitalière est abrogé.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région des Pays de la Loire et le directeur régional par intérim de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Pays de la Loire.

Fait à Nantes, le 26 avril 2021

Pour la Préfet
Le directeur régional par intérim
Christophe BUZZI



Direction Interrégionale de la Mer

Nord Atlantique-Manche Ouest

Avenant N° 2 à la convention de délégation de gestion Direction Interrégionale de la MER Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM)

Le présent avenant modifie la délégation de gestion signée le 21 janvier 2011 et l'avenant n°1 signé le 21 février 2013 :

- entre **la direction interrégionale de la mer (DIRM)**, représentée par Monsieur Guillaume SELLIER, directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,
- et **la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) des Pays de la Loire**, représentée par Monsieur Armand SANSEAU, directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant N° 2

La liste des programmes mentionnés dans l'article 1er de la délégation de gestion du 21 janvier 2011 et dans l'avenant n°1 du 21 février 2013 est complétée par les programmes :

- 362 « Ecologie ».
- 363 « Compétitivité »
- 364 « Cohésion »

Article 2 : Les clauses de la délégation de gestion initiale demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant.

Article 3: Durée et reconduction

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2021 et reconduit tacitement, d'année en année.

L'avenant n° 2 à la convention de délégation de gestion est transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département et des régions Bretagne et des pays de la Loire.

Fait à NANTES, le 10/03/2021

Le délégant,

Le Directeur interrégional de la Mer,
Nord Atlantique-Manche Ouest (DIRM)

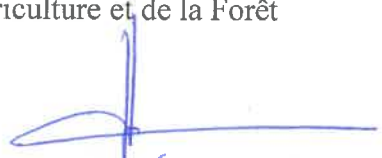

Guillaume SELLIER

et par délégation:

La Secrétaire Générale
Séverine BIENASSIS

Le délégataire,

Le Directeur Régional de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt


Armand SANSEAU

Le Préfet de Loire-Atlantique, Préfet de la Région Pays de la Loire


Didier MARTIN

Le Préfet d'Ile et Vilaine, Préfet de la Région Bretagne


Emmanuel BERTHIER

